

nous a donné l'exemple en adoptant récemment un bill intéressant les mêmes faits que celui qui nous occupe. Il avait pour but de donner suite au traité de paix avec le Japon et à son protocole. Pour peu qu'on l'examine, on se rendra compte que dans ce cas-ci le Parlement du Royaume-Uni n'a pas confié à Sa Majesté en conseil le droit de sanctionner les infractions à un de ces décrets du conseil. Il a établi les sanctions dans le statut lui-même, mais il réserve à Sa Majesté en conseil la faculté de réduire la peine. Le Parlement a effectivement fixé la peine dans le statut. Voici les termes employés à cet égard par le Parlement du Royaume-Uni:

Tout décret du conseil édicté en vertu du présent article peut prévoir que les personnes y contrevenant ou ne se conformant pas aux dispositions du décret seront coupables d'une infraction au présent article et (sauf dans la mesure où ledit décret peut prescrire des peines moindres) toute personne coupable d'une infraction au présent article sera passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas cent livres ou d'emprisonnement pendant une durée ne dépassant pas trois mois ou à la fois dudit emprisonnement et de ladite amende ou sur condamnation après mise en accusation, d'une amende ne dépassant pas cinq cents livres ou d'emprisonnement pendant une durée ne dépassant pas deux ans ou à la fois dudit emprisonnement et de ladite amende.

A la lumière de ce précédent qui fait davantage foi, il me semble que la Chambre doit prendre pour ligne de conduite non pas d'édicter des dispositions aux termes de l'article 4 mais de prévoir dans la loi une sanction qui servira de maximum dans tous les cas, c'est-à-dire sur condamnation après déclaration sommaire de culpabilité et sur condamnation après mise en accusation. Nous préserverons ainsi le sain principe selon lequel le Parlement se charge de légiférer en ce domaine et ne doit pas attribuer au gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire des lois pénales de ce genre qui atteignent directement les droits et libertés du sujet.

Monsieur le président, j'ai proposé, au comité, une modification de l'article 4 du bill qui eût permis de suivre le meilleur précédent dont j'ai parlé à propos de la loi adoptée dernièrement au Royaume-Uni. Je demande au ministre s'il accepterait l'amendement que j'ai proposé d'apporter à l'article 4; c'est celui que j'ai présenté au comité. L'article 4 se lirait ainsi:

Tout décret du conseil édicté en vertu du présent article peut prévoir que les personnes y contrevenant ou ne se conformant pas aux dispositions du décret seront coupables d'une infraction au présent article et (sauf dans la mesure où ledit décret peut prescrire des peines moindres) toute personne coupable d'une infraction au présent article sera passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas cent dollars ou d'emprisonnement pendant une durée ne dépassant pas deux mois ou à la fois dudit emprisonnement et de ladite amende ou sur condam-

nation après mise en accusation, d'une amende ne dépassant pas mille dollars ou d'emprisonnement pendant une durée ne dépassant pas deux ans ou à la fois dudit emprisonnement et de ladite amende.

L'amendement ne modifierait pas le maximum mentionné dans le bill; mais qu'on n'aille pas croire qu'il s'agit simplement d'une question de forme. A mon sens, c'est une question de fond, car elle se rattache directement au principe selon lequel, à propos des sujets de ce genre, le Parlement peut, comme dans le cas présent, légiférer lui-même et n'a pas besoin de confier au gouverneur en conseil ce pouvoir d'établir des peines comprenant l'emprisonnement ni ne devrait le faire. Il n'est pas nécessaire de procéder ainsi, car le Parlement peut le faire dès maintenant et directement au moyen d'une loi.

Quant aux peines, si on trouve le maximum rigoureux, on pourrait y remédier, comme dans le cas de la loi du Royaume-Uni, en nous réservant le droit d'appliquer des peines moins sévères. Le principe que je préconise est judicieux. On pourrait le mettre en vigueur en adoptant cet amendement sans aller à l'encontre du but général que l'on se propose dans le bill actuel.

**L'hon. M. Pearson:** Monsieur le président, je ne me sens guère compétent pour suivre mon érudit ami dans une discussion d'ordre juridique. Je sais qu'à son avis, c'est plus qu'une discussion juridique, mais il me permettra peut-être de faire une observation en ma qualité de profane. L'article à l'étude, soit l'article 4, ainsi qu'il l'a fait remarquer, est rédigé exactement de la même façon qu'un article semblable qui figure dans une loi visant l'application des traités de paix avec l'Italie et certains des pays satellites, après la seconde guerre mondiale.

**M. Fleming:** Italie, Roumanie, Hongrie et Finlande.

**L'hon. M. Pearson:** C'est exact. Bien que les termes de la loi que le Canada a adoptée après la seconde guerre mondiale relativement à ce point ne soient pas exactement les mêmes que ceux de la loi adoptée par le Royaume-Uni, comme l'honorable député l'a signalé, je suis convaincu que la différence entre l'article adopté dans la loi au Royaume-Uni et celui qu'on trouve dans notre projet de loi porte plutôt sur la forme que sur le fond. Mon honorable ami, je le sais, ne partage pas cet avis. Le Parlement du Royaume-Uni fixe la peine maximum, mais les mots suivants figurent entre parenthèses dans la loi du Royaume-Uni, et je cite: "sauf lorsqu'un tel décret prévoit des peines moindres."

Ces mots indiquent clairement que la peine effectivement imposée là-bas est déterminée par décret et que le même principe se re-